

AVOPARTNER VAUD

ANNE-REBECCA BULA

LIC. EN DROIT AVEC THÈSE
AVOCATE ASSOCIÉE

BULA@AVOPARTNER.CH

PIERRE-YVES BRANDT
AVOCAT ASSOCIÉ

LAURENT SCHULER
AVOCAT ASSOCIÉ

BENOÎT MORZIER
AVOCAT ASSOCIÉ

MILENA CHIARI
AVOCATE

PHILIPPE-EDOUARD JOURNOT
AVOCAT HONORAIRE

ADRESSE DE CORRESPONDANCE
RUE DU PETIT-CHÊNE 18 - CP 5111
1002 LAUSANNE
T. +41 (0)24 466 11 46
F. +41 (0)21 323 42 28
ETUDEVD@AVOPARTNER.CH

ETUDES SECONDAIRES
AIGLE | LA TOUR-DE-PEÏLZ

AVOPARTNER FRIBOURG

JEAN-YVES HAUSER
AVOCAT | RECHTSANWALT

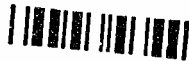
LUC ESSEIVA
AVOCAT | RECHTSANWALT

BENOÎT MORZIER
AVOCAT | RECHTSANWALT

ADRESSE DE CORRESPONDANCE
AV. TIVOLI 3 - CP 768
1701 FRIBOURG
T. +41 (0)26 347 41 41
F. +41 (0)26 347 41 40
ETUDEFR@AVOPARTNER.CH

ETUDES SECONDAIRES
BULLE | ROMONT | ZÜRICH

AVOPARTNER.CH



Commune d'Aigle		CPC	
Répondu le		PBE	
1. SO	2. PO	3. PR	4. BT
	CH	SOC	FO
23 MAI 2023			
5. MA	CC	6. PR	7. I
3. JLD	4. SMO	5. FC	
RECOMMANDE			

Municipalité d'Aigle
Chemin du Grand-Chêne 1
1860 AIGLE

Aigle, le 22 mai 2023

Mise à l'enquête publique du 22 avril au 21 mai 2023 d'un Plan d'affectation « Les Glariers »

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Agissant au nom de Monsieur Marcel Jacques Bacca, je vous informe par la présente que mon mandant forme opposition au projet susmentionné pour les motifs suivants :

1. Préliminairement, il y a lieu de constater que la présente opposition est déposée à temps, le dernier jour de la mise à l'enquête du projet susmentionné correspondant au dimanche 21 mai reporté de plein droit au premier jour ouvrable qui suit soit au lundi 22 mai 2023.

Il y a lieu également de rappeler que la parcelle concernée 276 d'une surface de près de 90'000 mètres carrés est actuellement colloquée en zone de verdure au sens de l'art. 45 RPE soit en zone inconstructible.

2. L'art. 2 al. 1 LAT impose que les communes établissent des plans d'affectation en veillant à les faire concorder. En

l'occurrence, le PA projeté contrevient au principe de coordination nécessaire eu égard à la ZR, soit en particulier eu égard à la zone à bâtir surdimensionnée dans la Commune d'Aigle selon le Plan directeur communal et le Plan des zones réservées, respectivement eu égard au RPE actuellement en vigueur. Aussi, le projet PA contrevient à l'exigence de la couverture de la totalité du territoire à aménager qui se doit de procéder à une idée d'ensemble et n'assure pas un développement du territoire global (Tschannen, Commentaire pratique LAT : Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, Genève-Zürich-Bâle 2019, n. 58 ss ad art. 2 LAT ; Jeanneret/Moor, Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016, n. 11 ad art. 14 LAT). Le projet PA « Les Glariers » contrevient ainsi aux art. 2 et 14 LAT.

3. Les conditions de la création d'une nouvelle zone à bâtir tel que le prévoit le PA projeté s'agissant d'une surface de 5350 m² sur la parcelle 276 ne sont pas réalisées et, partant, le projet contrevient à l'art. 15 al. 4 LAT. Qui plus est, toute nouvelle affectation de terrains en zone à bâtir ne peut être admise que moyennant compensation d'une surface équivalente, ce qui n'est en l'espèce manifestement pas le cas.
4. Faute d'équipement, voire d'équipement licite (cf. opposition formée ce jour aux Aménagements de l'Avenue des Glariers et du Chemin des Carabiniers), le projet PA « Les Glariers » n'est pas valable.

Mon mandant se réserve de faire valoir tout autre moyen.

Veuillez croire, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Anne-Rebecca Bula, av.